



Arrêt

n° 68 794 du 20 octobre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2011 par Mme x, qui se déclare de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Depuis votre naissance, vous avez vécu dans la capitale, Yaoundé.

En 2006, vous vous lancez dans le commerce de friperie et vous (sic) installez au marché de Mokolo.

En juin 2010, vous y croisez [N.], un ancien voisin d'enfance, qui distribue des tracts. Il réitérera cet acte à plusieurs reprises et conversera toujours avec vous lors de ces différents passages.

Le 10 décembre 2010, plusieurs commerçants de votre marché, dont vous-même, cotisez pour soudoyer un commissaire de police ainsi que des agents de la Communauté urbaine, dans le but de vous éviter des tracasseries lors des ventes de fin d'année.

Toutefois, quatre jours plus tard, des agents du Ilè (sic) arrondissement et de la communauté urbaine somment les commerçants de quitter les lieux qu'ils occupent anarchiquement. La situation dégénère en affrontements entre ces agents étatiques et les commerçants qui sont sévèrement réprimés par des policiers appelés sur les lieux. C'est dans ces circonstances que vous retournez à votre domicile.

Le surlendemain, pendant que vous vous dirigez vers le marché, une voisine vous prévient des arrestations de commerçants qui y sont effectuées. Prudente, vous décidez de rebrousser chemin.

Dans la soirée du 20 décembre 2010, la police vous appréhende à votre domicile. Frappée, vous perdez connaissance avant de reprendre vos esprits dans une chambre de l'actuelle DGRE (Délégation régionale aux recherches extérieures). Vous êtes accusée d'incitation à la révolte, coups et blessures sur les forces de l'ordre, destruction des biens publics. Vous y êtes maltraitée et questionnée au sujet de [N.].

Après six jours, grâce à la complicité d'un policier préalablement contacté par votre père, vous réussissez à vous évader. Vous contactez aussitôt votre père qui vous conduit chez une dame, à Banfang. Entre-temps, la police s'est mise à vos trousses. C'est ainsi que votre père organise et finance votre départ du pays.

Munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur, vous quittez votre pays le 14 février 2011 et arrivez sur le territoire le lendemain.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que, toujours en cas de retour dans votre pays d'origine, vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, il faut relever que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de protection internationale, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Ainsi, alors que vous dites avoir été commerçante au marché de Mokolo (Yaoundé) depuis 2006 et avoir rencontré des ennuis dans le cadre de l'expulsion desdits vendeurs en décembre 2010, vous restez en défaut de présenter le moindre commencement de preuve sur ces différents points.

Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Notons ensuite qu'en l'absence d'élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent et circonstancié. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.

Deuxièmement, force est de constater que vos déclarations relatives à votre statut de « commerçante au marché de Mokolo » et à vos ennuis relatifs audit statut n'emportent pas la conviction.

Ainsi, interrogé (sic) sur l'existence éventuelle d'une association de commerçants de Mokolo, vous dites : « A ma connaissance, non » (voir p. 13 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est également demandé s'il existe une structure quelconque qui défend les intérêts des commerçants de Mokolo, vous répondez : « A ma connaissance, non » (voir p. 14 du rapport d'audition). Or, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, tel est pourtant le cas (voir documents joints au dossier administratif).

En étant commerçante depuis 2006 (voir p. 2, 4 et 12 du rapport d'audition), soit depuis cinq ans, et en ayant perdu des biens lors de l'expulsion des commerçants du marché Mokolo en décembre 2010, il n'est pas possible que vous ignoriez l'existence des structures qui regroupe (sic) les commerçants de Mokolo et défendent les intérêts.

Ensuite, lorsque vous êtes confrontée au nom « Abraham », vous dites ignorer de quoi il s'agit (voir p. 14 du rapport d'audition). Et pourtant, il s'agit de l'appellation donnée par les commerçants du marché Mokolo au camion de police généralement utilisé contre les manifestants dans la ville de Yaoundé (voir documents joints au dossier administratif).

En vivant à Yaoundé depuis votre naissance et en étant commerçante du marché Mokolo depuis cinq ans, donc en contact avec la population, il n'est pas possible que vous ignoriez le nom de ce véhicule de police pourtant baptisé par vos collègues.

De même, à la question de savoir si l'une ou l'autre association de défense des droits de l'homme aurait soutenu les commerçants du marché Mokolo lors des différents déguerpissements successifs de 2008, 2009 et 2010, vous répondez par la négative (voir p. 14 du rapport d'audition). Or, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, tel a pourtant été le cas lors des déguerpissements de septembre 2009.

A supposer même que vous n'ayez pas été personnellement concernée lors du déguerpissement de septembre 2009, en étant déjà commerçante au marché précité à cette époque, donc en contact avec d'autres commerçants, il n'est pas crédible que vous n'ayez appris cette information.

Cette nouvelle constatation ne peut renforcer l'absence de crédibilité quant à votre statut de «commerçante au marché de Mokolo » (sic).

Troisièmement, le Commissariat général ne peut prêter foi aux circonstances imprécises, stéréotypées et rocambolesques de votre évasion, circonstances qui décrédibilisent également votre prétendue détention.

Ainsi, vous expliquez avoir réussi à vous évader grâce à la complicité d'un policier préalablement contacté et soudoyé par votre père. Ce policier aurait donc réussi à chronométrer votre transfert vers le commissariat du II è (sic) arrondissement et vous indiquer les moment et lieu précis pour échapper aux agents commis à votre surveillance (voir p. 7 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est également demandé les circonstances dans lesquelles votre père aurait réussi à entrer en contact et négocier avec le policier indélicat, vous dites que « C'est un secret qu'il n'a voulu me révéler, de peur que ça ne crée des problèmes » (voir p. 15 du rapport d'audition). Notons qu'il est difficilement crédible que, cinq mois après votre évasion, votre père avec qui vous seriez toujours en contact ne vous ait toujours pas expliqué les circonstances précises dans lesquelles il aurait réussi à vous faire évader.

En tout état de cause, toutes vos déclarations imprécises, stéréotypées et rocambolesques relatives à votre évasion empêchent le Commissariat général d'y prêter foi. Partant, votre prétendue détention est également dénuée de crédibilité.

Dans la même perspective, vous n'êtes pas en mesure d'apporter de nouvelles au sujet des nombreux commerçants arrêtés à la suite de l'expulsion sus évoquée (voir p. 12 et 13 du rapport d'audition).

En étant régulièrement en contact avec votre père depuis votre arrivée sur le territoire et au regard de sa négociation avec le policier indélicat, il n'est pas crédible que vous ne sachiez apporter de nouvelles au sujet des nombreux commerçants arrêtés dans la même foulée que vous.

De même, le Commissariat général ne croit pas à l'acharnement de vos autorités à votre rencontre par le simple fait que vous conversiez régulièrement avec un certain [N.], distributeur de tracts à « votre » marché, personne dont vous ne savez par ailleurs rien dire de consistant (voir p. 13 du rapport d'audition). Cet acharnement n'est davantage pas crédible dans la mesure où vous n'appartenez à aucune formation politique et n'exercez pas d'activités politiques.

Dans le même registre, à supposer même que votre récit ait été crédible, quod non, il convient de souligner que l'accusation de destruction de biens publics dont vous prétendez faire l'objet est un problème de droit commun qui relève de la compétence de vos autorités nationales.

En définitive, les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante réitère les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile » et/ ou de la violation de « l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation [de la décision attaquée] est inadéquate, contradictoire, et contient une erreur d'appréciation ».

3.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et sollicite dès lors du Conseil, à titre principal, qu'il lui reconnaisse la qualité de réfugié ou qu'il lui octroie le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision aux fins d'investigations complémentaires.

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante joint une copie de son acte de naissance camerounais, la copie d'une « fiche de suivi de l'impôt libératoire » valable pour l'année 2007, dont elle a déposé les originaux à l'audience, ainsi qu'une photocopie d'une lettre manuscrite qu'elle a adressée à son conseil en date du 26/07/2011.

4.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par la partie requérante qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que la partie requérante explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

Le Conseil constate néanmoins d'emblée que l'acte de naissance de la partie requérante est inopérant, sa teneur étant étrangère à son récit d'asile.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

5.1. A la lecture de la décision entreprise, le Conseil observe que la partie défenderesse rejette essentiellement la demande d'asile de la partie requérante au motif qu'au vu de ses méconnaissances manifestes relatives au marché de Mokolo, sa présence en qualité de commerçante sur ce marché, et partant, les faits de persécution qui en découlent ne peuvent être tenus pour établis. De plus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante relatives à son évasion sont à ce point rocambolesques et lacunaires qu'il ne peut y être prêté foi.

5.2. En termes de requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et affirme, en substance, dans son premier moyen que son récit se rattache aux critères de la Convention de Genève. Dans son second moyen, elle tente, en substance, de prouver sa qualité de commerçante sur la base des documents qu'elle a produits, et argue que la partie défenderesse ne pouvait se fonder sur le caractère surprenant de son évasion pour dénier la réalité de sa détention, laquelle n'a pas été expressément remise en cause dans l'acte entrepris. Enfin, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir compris que les commerçants d'origine Bamiléké subissent des persécutions en raison de leur appartenance ethnique.

5.3. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué afférents aux ennuis rencontrés par la partie requérante eu égard à son statut de commerçante, à son évasion de son lieu de détention et à l'acharnement dont elle ferait l'objet de la part de ses autorités sont établis au dossier administratif et sont suffisamment pertinents pour lui servir de fondement.

En effet, le Conseil observe que la partie requérante, qui se prétend commerçante sur le marché de Mokolo depuis 2006 et affirme de surcroît avoir perdu ses marchandises lors des graves échauffourées qui ont eu lieu sur ce dit marché en 2010, fait montre d'une ignorance totale quant aux interventions d'associations de défense des droits de l'homme lors des « déguerpissements » en 2008, 2009 et 2010 et quant aux structures regroupant les commerçants et défendant leurs intérêts sur cette halle. Or, même si la partie requérante n'a pas été personnellement impliquée dans ces précédents événements, il n'en demeure pas moins invraisemblable qu'elle n'ait pas entendu parler de ces organismes de soutien en cinq années d'activités sur ce marché, marché qui se trouve par définition être un lieu privilégié de rencontres et d'échanges d'informations entre la population. De même, elle ignore le surnom donné par ses collègues au camion de police utilisé contre les manifestants et qui présente des caractéristiques pourtant très particulières, appellation qui apparaît en outre ancienne et notoire à la lecture des informations objectives émanant du service de recherche et de documentation de la partie défenderesse et qui figurent au dossier administratif.

En annexe de sa requête, la partie requérante joint une « fiche de suivi de l'impôt libératoire » valable pour l'année 2007, lequel document « confirme en tous points [ses] déclarations » de sorte que « Les imprécisions relevées par le CGRA sur sa fonction de commerçante ne trouvent donc plus de fondement ». Quant à ce, le Conseil constate que cette « fiche » valable du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007, n'atteste de la présence de la partie requérante sur le marché en qualité de commerçante qu'à cette époque, alors que les faits de persécution relatés se déroulent en 2010. En outre, le Conseil remarque que le cachet des autorités est daté du 19 avril 2007 et est apposé de la même manière sur tous les trimestres de l'année 2007, ce qui constitue une anomalie substantielle. En tout état de cause, ce document est totalement impuissant à infirmer le constat qu'il n'est pas crédible que la partie requérante soit victime de persécutions en raison de sa qualité de marchande au marché de Mokolo. Par ailleurs, il en va de même quant aux explications fournies par la partie requérante dans sa lettre annexée au présent recours où elle relate en substance que si les associations de défense des commerçants existaient, la révolte de décembre 2010 ne se serait pas produite, assertion en totale contradiction avec les informations objectives émanant du service de recherche et de documentation de la partie défenderesse figurant au dossier administratif. Quant à la justification selon laquelle la question relative à l'appellation du camion de police lui aurait été mal posée, elle ne trouve pas d'écho à la lecture des notes d'audition de la partie défenderesse.

Il découle de ce qui précède que la présence la partie requérante en qualité de commerçante au moment des faits qu'elle relate n'est pas établie.

Quant à la détention de la partie requérante, il résulte de la remise en cause de sa présence sur le marché en qualité de commerçante au moment des faits qu'elle allègue qu'elle ne peut par conséquent être tenue pour avérée et crédible.

Ce constat est renforcé par le récit de sa prétendue évasion qui est présentée de manière rocambolesque, voire même scénarisée, en manière telle qu'il ne peut y être accordé aucun crédit.

Qui plus est, la partie requérante est demeurée incapable d'expliquer les circonstances qui ont permis à son père d'organiser sa fuite. Quant à l'argument tiré de l'inutilité de telles révélations soutenu en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante de présenter un récit complet et détaillé des faits exposés à l'appui de sa demande d'asile, *quod non* sur ce point. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas de raisons valables qui auraient empêché la partie requérante d'interroger son père sur cet épisode de son récit et ce, d'autant plus qu'elle maintient encore des contacts réguliers avec celui-ci.

In fine, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas plausible que les autorités fassent preuve d'autant de zèle afin d'arrêter une commerçante qui n'appartient manifestement à aucune formation politique sous prétexte qu'elle aurait conversé régulièrement avec un distributeur de tracts au sujet duquel elle ne peut, d'ailleurs, fournir aucune information consistante.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi.

Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Il n'y a dès lors par lieu de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

6.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà été jugé que la crainte invoquée à l'appui de la demande d'asile de la partie requérante n'est pas établie, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui au Cameroun correspond à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, selon les termes de l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6.3. Par conséquent, il n'y a pas lieu de reconnaître à la partie requérante le statut de protection subsidiaire prévu par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Dans sa requête, la partie requérante sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires (...) ».

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT